

Information
de
l'université
de
Paris



55

()

Pièces de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Réforme
de l'Université.

Arrêt du Parlement de
1689. portant Règlement
pr la Chappelle du Coll. de la
Beauvaisis.

Mémoire pr Mr Guenon

Contre Mr Languet, qui déposséda la Procure de Normandie en 1679.
factum pr les Professeurs mariés, & Réflexions, & des Vers.

factum de la M. de France, Contre Mr Du Mervy, qui prétendoit jouir
du droit d'Émerite, s'étant fait Docteur.

Instruction, ou Mémoire, pour Mr Du Boulay, contre M. Remy Duret.

Mémoire, qui réfute les Diverses Justifications des Messageries

Mémoire de Paquier

Bourgeois, contre

le Maréchal

Mémoire

Mémoire de M. Remy Duret, contre le Maréchal pour la Censure de France.
Seconde Partie. Du factum de la M. de France, contre les Principaux Docteurs.
Virez pour les Professeurs mariés.

Statut de l'Université, Contre M. Le Chantre.

Seconde Partie, Réponse aux Objections.

factum de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Système des Professeurs de Théologie.

Statuta Gen. Nat. gall. 1661.

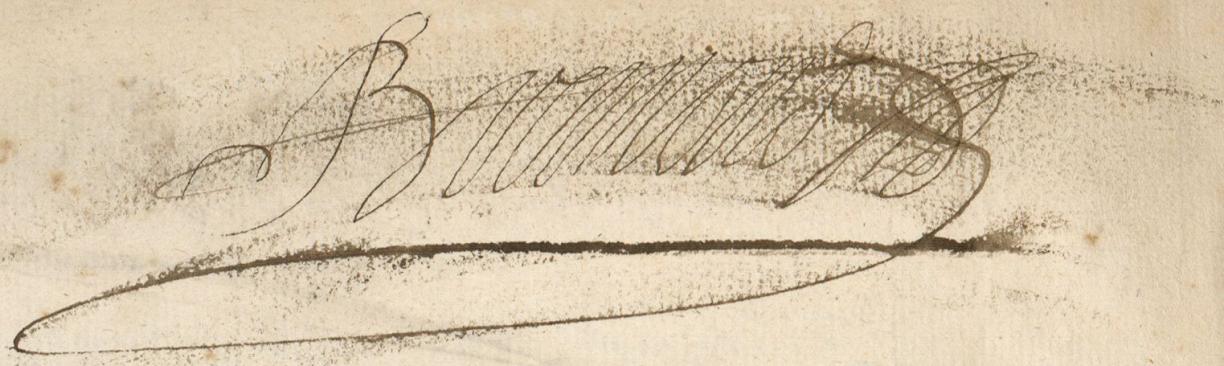
Etat du Collège de Dommartin dit de Beauvaisis, par Jean Grangier de la

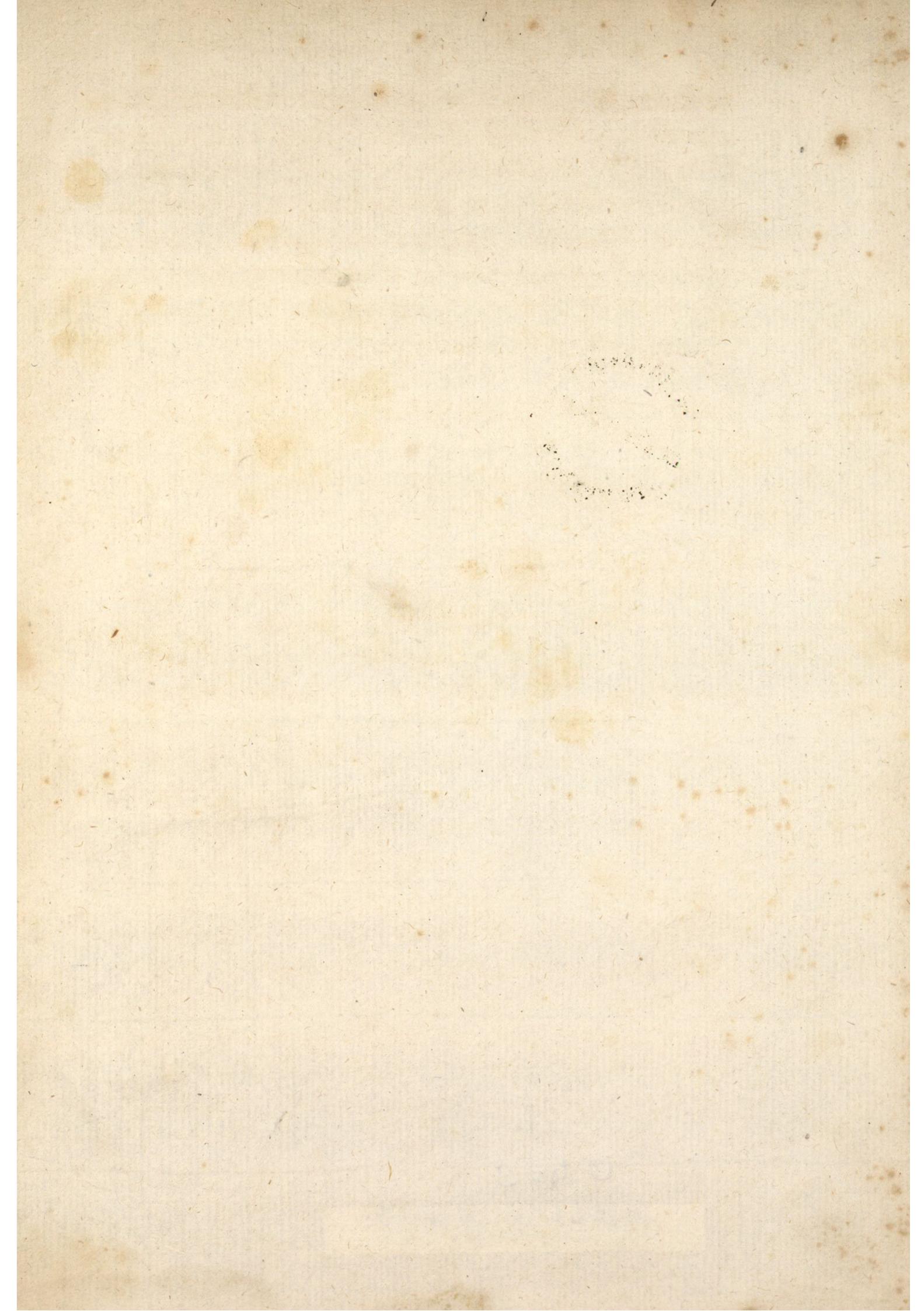
1621.

Tarif des expéditions de Cour de Rome

faustulus, Tragédia, in Sorbona 1681.

Traité de l'Éc. pr l'affaire Dr. Corse 1664.







FACTVM,

POUR les Principaux & Regens , des Collèges de
plein & entier Exercice de la Faculté des Arts en
l'Université de Paris,

ET pour les anciens Graduez:

CONTRÉ les Professeurs en Theologie des Collèges
de Sorbonne & de Navarre , poursuivans la Verification
des Lettres Patentées par eux obtenuës au mois de Janvier
1676 , portant Privilege de sept ans de Regence en
Theologie , comme dans les Arts.

Les Professeurs en Theologie des Collèges de Sorbonne & de Navarre pretendent après avoir professé sept années consécutives , devoir estre préferez à tous Graduez-Nommez , quoique plus anciens qu'eux , à l'exception toutefois des Docteurs non Regens , & des Professeurs Septenaires ès Arts , sur lesquels ils ne demandent la préférence qu'en cas d'antiquité , & dans la concurrence , que par la priorité de leur Nomination.

Cette prétention , quoique nouvelle , paroist d'abord assez équitable , étant certain , que ce qui a convié nos Rois à donner ce Privilege aux Professeurs ès Arts , a été pour les obliger de servir le Public dans l'instruction de la Jeunesse : & par la même raison , il semble que les Professeurs en Theologie y doivent avoir part , puisqu'ils font partie de ce service au Public , en élevant des Gens pour l'Eglise.

Neantmoins , comme ce n'est pas d'aujourd'huy qu'ils commencent de rendre ce service , il y a lieu de s'étonner qu'ils s'avisent aujourd'huy de troubler Ceux des Arts , dans la possession paisible & legitimate où ils sont depuis près de 80. ans ,



us vertu des Statuts bien & deuëment homologuez sur Lettres Patentés, le 3. Septembre 1598.

La Reformation de l'Université, dans laquelle les Statuts sont contenus, ne s'est point faite en cachette. Après la Reddition de Paris, le Roy Henri IV. ayant nommé des Commissaires pour y travailler, chaque Faculté de l'Université nomma pareillement des Députez, pour concerter & dresser les Articles qui les concernoient chacune en particulier, lesquels furent mis entre les mains des Commissaires nommez par sa Majesté. Les Commissaires s'assemblerent plusieurs fois; ils entendirent les Doyens des Facultez, les Procureurs des Nations, les Principaux des Colleges en presence du Recteur, & finalement apres avoir vû les anciens Statuts, examiné & pesé le tout avec beaucoup d'application & d'exactitude, ils reduisirent par écrit la forme de cette Reformation; ils la presenterent au Roy, & sa Majesté l'envoya en sa Cour de Parlement pour y estre verifiée. La Grand' Chambre fut assemblée pour cest effet le 3. Septembre 1598, & par son Arrest dudit jour, fut ordonné, que la Publication en seroit faite en l'Assemblée generale de l'Université, ayant commis pour cela, Messieurs de Thou President, Coqueley, & Molé, Conseillers en icelle. Cela fut ainsi executé le 18 Septembre 1600, au Cloistre des Mathurins, où la Lecture fut faite de l'Arrest de la Cour & des Statuts que sa Majesté vouloit & ordonnoit estre gardez & observez.

L'Article 54 de la Reformation de la Faculté des Arts, qui porte en termes exprés le Privilege de sept ans de Regence actuelle en faveur des Professeurs ées Arts, y fut lû comme les autres. Personne n'y trouva à redire. L'on ne voit en aucun lieu que les Professeurs en Theologie d'alors ayant reclamé ni pretendu y avoir de part, quoiqu'ils n'eussent point encore de Chaires fondées. Ceux qui leur ont succédé dans la Profession n'en ont pas fait plus de bruit. Et ceux d'aujourd'huy qui ont des Chaires bien fondées, dont le revenu est grand & bien assuré, & dont la pluspart possèdent outre cela de bons Benefices, demandent encore le Privilege *du Septennium*, afin de joindre plusieurs Benefices à leurs Chaires, & d'en faire autoriser la compatibilité, contre la teneur des Arrests & des Loix Canoniques.

La Faculté des Arts s'est opposée à l'Enregistrement des Lettres Patentées par eux obtenués. Ses Principaux & Regens y sont notablement interessez, & ses autres Supposts non Regens n'y ont pas moins d'interest.

Les Regens disent pour leurs moyens d'opposition, 1. Que le Privilege *du Septennium* leur a été donné privativement à tous autres Professeurs & non Professeurs par les Articles 54 des Statuts de la Faculté des Arts, & 17 de l'Appendice. Le premier desquels porte, *Vt plures ad docendum invitentur, Magistri Artium, qui per Septennium continuum absque intermissione & citra fraudem in celebri Collegio publicè docuerint, preferantur omnibus Graduatis in jure nominationis, exceptis Doctoribus in Theologia tantum.*

L'article est libellé : il contient le motif du Privilege : *Vt plures ad docendum in Artibus invitentur.* Il y a peu d'honneur à faire la Profession des Arts, & principalement des Lettres humaines ; peu de profit & beaucoup de peine. Il a donc été nécessaire d'inviter les Regens à entreprendre ce pénible travail par l'espérance de la récompense : étant certain que sans cela il y auroit bien peu de personnes qui voulussent sacrifier les meilleures années de leur vie à l'instruction de la Jeunesse.

Il ne faut pas douter que ces sages Legislateurs n'ayent fait grande réflexion sur cet Article, & qu'ils n'ayent meurement considéré que la Profession des autres Sciences porte sa récompense avec elle.

Dat Galenus opes, dat Iustinianus honores.

Ils n'ignoroient pas que c'est dans la Faculté de Théologie que l'on prend ordinairement les premiers Ministres de l'Église, & qu'il y en a peu de ceux qui s'attachent à cette Profession qui ne soient élévez aux Dignitez Ecclesiastiques. Enfin,

Sola pruinosis horret facundia pannis,

Atque inopi lingua desertas invocat Artes.

Petronius

Outre cela, par l'exception qui est portée au susdit Article 54, *exceptis Doctoribus in Theologia tantum*, ils ont suffisamment pourvu à ce que le Privilege des Septénaires des Arts ne fît aucun préjudice aux Professeurs Théologiens, en cas qu'ils soient Docteurs. Quel sujet ont-ils donc de troubler le repos de l'Université, par l'affection d'un Privilege qui feroit tort à tant

4

d'autres Graduez , & qui ne leur sert de rien , si ce n'est pour se faire distinguer & discerner des autres Docteurs ? S'ils ont cette petite vanité , ils auroient assurément plus de gloire , s'ils tâchoient de s'élever au dessus des autres par leur propre me-rite.

2° Si les Theologiens obtiennent les fins de leur Reueste , il faut que la Faculté des Arts congedie ses Regens , & ferme la porte de ses Classes : la raison en est évidente . Tous les Colleges où il y a des Boursiers Theologiens , ont autant de droit d'enseigner la Theologie , qu'en ont ceux de Sorbonne & de Navarre . Ils y sont même obligez par les articles 4 & 5 de la Faculté de Theologie , à peine de privation de leurs Charges . Cela estant de la sorte , il n'y a point de ces Colleges-là , où il ne se trouve au moins deux Docteurs capables d'enseigner la Theologie , & qui ne l'entreprennent volontiers sur l'esperance qu'ils auront d'avoir part au Privilege *du Septennium* . Assu-rément ils seront bien fondez à le demander , & sur la moin-dre Reueste ils feront declarer l'Arrest commun , si ceux de Sorbonne & de Navarre l'obtiennent . Ainsi au lieu de dix qui paroissent aujourd'huy , il s'en trouvera dans peu de temps une trentaine , qui est un surcroist considerable de Septenaires pri-vilegiez , & qui rendra illusoire & inutile le privilege des Re-gens és Arts ,

3° Les simples Docteurs non Regens pretendent pareille-ment devoir estre preferez aux Regens és Arts , à cause de l'ex-ception contenuë au susdit article , *exceptis Doctoribus in Theolo-gia tantum* . Or chaque Licence de deux ans produisant aujour-d'huy cent ou six vingt Docteurs , il s'ensuit qu'il y aura trois ou quatre cens Doctorizez , pendant qu'un Regent és Arts fera ses sept ans de Regence , sans parler de quantité d'autres des Licences precedentes qui feront un nombre infini de prefera-bles à ceux des Arts par la priorité de leur Nomination . De ma-niere qu'à le bien prendre , c'est les repaistre d'une idée vaine & frivole , que de les flater d'un Privilege pour des Benefices , accompagné d'un impossibilité Morale d'en obtenir aucun . Et consequemment l'on ne verra plus dans cette Profession pen-ble & peu lucrative que des miserables & des ignorans .

Que si la Cour , par l'Arrest qui interviendra sur la contesta-

5

tion presente, veut interpreter ces mots, *exceptis Doctribus in Theologia tantum*; en telle sorte qu'on les entende des seuls Professeurs en Theologie, qui doit estre le veritable sens du Statut, alors les Professeurs des Arts consentiront volontiers que leur Privilege soit declaré commun avec eux; mais de l'éten-dre à tant de Professeurs établis, & à tant d'autres qu'on pre-tend encore établir, & outre ceux-là à tant de Docteurs que l'on fait tous les jours; c'est ce qui leur paroist tout à fait in-juste & intolerable.

Car enfin quelle recompense peuvent-ils esperer après avoir consommé leur vie dans un exercice continual & si attachant? Ils n'auront des Benefices que tres rarement & tres difficile-ment, supposé un si grand nombre de Privilegiez. Ils n'ont plus de part aux Charges des Colleges qui leur appartiennent naturellement, ni aux Principalitez que des Docteurs faineans leur ravissent pendant qu'ils sont occupez dans leurs Classes, & qu'ils vieillissent dans le travail. Et quoi donc?

Conferet exanguis quò se post bella senectus? Luc.
Quæ sedes erit Emeritis, quæ rura dabuntur,
Quæ noster Veteranus aret? quæ mœnia fessis?

La Faculté des Arts qui les a employez, toute bonne Merc & toute pleine d'amour qu'elle est pour ses Enfans, se voit dans la disette au milieu de ses biens, puisqu'elle n'en peut avoir la disposition pour les soulager. Elle est opprimée elle-même par une infinité de procés qu'on lui suscite, & par une violente ne-cessité de recevoir & de loger ses Ennemis chez elle.

La Cour n'est que trop informée du sujet des contestations qui sont entre les Façultez appellées vulgairement Supérieures & celle des Arts: & comme celle de Theologie particulièrem-ment fait tous ses efforts depuis plusieurs années pour l'étouffer & l'éteindre. Tout le monde est d'ailleurs persuadé que l'E-tat a grand interest à la conservation de celle des Arts, qu'elle est sa veritable Ecole, qu'elle est enfin la première, la plus étendue & la plus nécessaire aux Citoyens pour exercer les di-vers emplois ausquels ils sont appellez par le Prince. Or cette Faculté estant composée de Bacheliers en Theologie, & de Regens és Arts, & les uns & les autres dans l'estat où ils se trouvent aujourd'huy, estant dans l'entiere dépendance

6

des Docteurs Theologiens, quel moyen peut-il y avoir de la conserver ?

Les Bacheliers sont passagers qui n'entrent dans les Nations que pour y attraper de quo faire leurs Actes & les festins qui les accompagnent. Ainsi comme ils n'aspirent qu'à se faire Docteurs, ils n'ont aucune attache à la Faculté des Arts qui les met en état de le faire. Les Regens destituez de Principaux de leur Corps, sont des membres sans Teste, & des Brebis sans Pasteur & sans chiens, des Brebis égarées, guettées & poursuivies par une legion de Loups, ou affamez, ou insatiables. Quelle esperance peuvent-ils donc avoir de se rallier pour concerter les moyens de conserver l'Honneur, les Droits, & les Interests de leur Mere commune ? A qui peuvent-ils seurement confier les secrets de leurs affaires ? Les Particuliers qui se voyent engagez dans la Regence sont obligez d'étudier l'humeur de leur Docteur, & si quelques-uns sont plus genereux que les autres, l'accés qu'ont les uns au Principal, fait l'éloignement des autres, & ne cause entr'eux qu'un partage d'esprits & une division qui se repand en suite dans tout le Corps de la Faculté des Arts & de l'Université.

Voila l'estat où sont reduits les Regens d'aujourd'huy, c'est à dire sans esperance de recompense en Benefices, & sans établissement qui leur donne au moins un lieu de retraite & une legere subsistance pour le reste de leurs jours : Ce n'est pas là le moyen d'attirer des Gens de merite à faire une Profession si penible pour le travail, si chagrine du côté des Principaux, & si dénuée de recompense. En sorte qu'il ne reste que de pratiquer le contraire de ce qui se fait & de ce que l'on veut faire, pour rétablir cette belle Faculté, la Mere & la Nourriciere des Autres, qui est de luy conserver son Privilege, *ut plures ad docendum invitentur*, & de luy faire rendre & restituer les Charges de ses Colleges, pour en pouvoir recompenser ceux des siens qu'elle en jugera dignes & capables, en obligeant les Docteurs qui les ont usurpées & qui les occupent maintenant, ou de les abandonner, ou de renoncer à la Faculté de Theologie.

4° Il est surprenant de voir avec combien d'empressement les Professeurs Theologiens sollicitent la Verification des Let-

tres Patentés qu'ils ont obtenuës : leurs démarches d'environ dix ans donnent sujet d'appréhender qu'ils ne veuillent par cette dernière Tentative ensevelir entièrement la Profession des Arts. Ils s'aviserent en l'an 1666 de présenter Requête au Conseil du Roy , tendante à ce qu'ils eussent part au revenu des Messageries qui appartient uniquement aux Professeurs ès Arts. Et pour marquer la bonne volonté qu'ils ont pour eux , ils présenterent leur Requête dans un temps & dans une conjoncture où l'on courroit risque de tout perdre.

C'est ainsi que font ces charitables Docteurs, à qui l'intérêt particulier est incomparablement plus cher que l'intérêt public. Ils en firent autant en l'an 1671 : car prenant occasion de la division où l'on étoit dans l'Université au sujet de l'Élection du sieur le Maire au Rectorat , ils s'adresserent à luy pour avoir huit cent livres de gages sur le revenu commun & général du Pré-aux-Clercs. Mais ayant trouvé tous les esprits réunis pour s'opposer à la nouveauté de cette demande , ils n'osèrent lors insister davantage , se reservans à prendre d'autres mesures , & une conjoncture plus favorable.

Ils revinrent sur la fin de l'année 1675 , & par l'entremise de deux illustres Picards les sieurs Grandin & Delestoc , ils s'adresserent au Recteur Tavernier de la même Nation , dans l'esprit duquel ayant remarqué beaucoup d'inclination à servir ses amis , & notamment ceux de son païs , ils le firent donner dans le panneau par un argument à *comparatione*. Ils luy rappresenterent qu'ils étoient les seuls qui n'avoient point encore goûté à l'herbe du Pré-aux-Clercs , l'Université ayant cy-devant accordé la somme qu'ils demandoient à chacune des Facultez de Droit Canon & de Medecine , & sur un *Non est posterior ratio* , il luy firent promettre d'estre pour eux s'ils pouvoient gagner les trois Doyens & un des Procureurs , afin de ne le point engager dans l'embarras des quatre voix contestées.

Cela n'est point pardonnable à un ancien Professeur de Rhétorique qui doit sçavoir qu'entre tous les Argumens Topiques , il n'y en a gueres de plus foible que celui qui est tiré du lieu à *Comparatione parium* , parce que pour en eluder la force , il ne faut qu'apporter la moindre disparité. Mais ce bon Recteur creut qu'il étoit de sa générosité de condescendre foi-

blement à la forte sollicitation de deux Docteurs ses Compatriotes. Quoiqu'il en soit, ils se servirent de son avis, & n'eurent pas beaucoup de peine à gagner les trois Doyens. La Faculté de Theologie qui s'étoit opposée au commencement, à ce que l'on donnast ladite somme de huit cens livres à celles de Droit Canon & de Medecine pour leurs Professeurs, ayant dans la suite levé son opposition, pourvù qu'on lui en donnast autant, les Doyens de Droit & de Medecine creurent estre obligéz de reconnoître cette honnêteté, & de luy accorder une part au gâteau. Le sieur Gavois Procureur de Picardie estoit en Licence, & consequemment soumis entierement à la volonté de Messieurs ses Maistres. Celuy de la Nation d'Allemagne qui estoit aussi en Licence eust creu pareillement faire un crime de n'y pas souscrire, & particulierement après une visite que le Grand-Maistre de Navarre l'un des Postulans voulut bien faire à cét Hibernois dans son miserable grenier. En sorte que de sept Capitulans ils se voyoient assurer des voix de cinq, & consequemment de la Conclusion du Recteur.

Ils se presenterent donc à l'Assemblée des Deputez tenuë au Collège de Navarre le 7. Decembre 1675, où par l'organe du sieur Grandin ils firent exposer verbalement le sujet de leur venue, au lieu qu'ils auroient deu presenter leur Requête par écrit & dans les formes. Mais ils apprehendoient apparemment qu'on ne leur en demandast la communication. Comme en effet les Procureurs des Nations de France & de Normandie qu'ils n'avoient pû gagner, demanderent d'estre instruits du fait qu'ils mettoient en avant, avant que de pouvoir donner leur avis, n'estimant pas que dans une affaire de cette importance, des Deputez pussent ainsi disposer d'un bien commun à toute l'Université, sans en rien communiquer aux Compagnies qui la composent, & s'opposerent avec protestations de nullité en cas qu'on passast outre. Neanmoins ledit sieur Recteur qui entend mieux le Grec & le Latin & les Topiques de Ciceron que les Politiques d'Aristote, ne laissa pas de conclure en faveur des Supplians, quoiqu'il n'y eust rien d'instruit, & que pour bien faire les choses & se disculper, il eust deu demander à voir les Conclusions par lesquelles ils disoient que ladite somme de huit cent livres avoit esté accordée à ceux de

Droit

9

Droit Canon & de Medecine, & pour quelles raisons & à quelles conditions elle avoit été accordée.

La precipitation de ce Jugement choqua si fort les Nations & notamment tous leurs Regens qu'ils vinrent au Greffe de l'Université former leur opposition, & avant que l'Acte fut expédié, afin que le Greffier ne delivrast point l'un sans l'autre. C'est cette opposition qui a fait quitter aux Professeurs en Theologie, ou du moins differer le dessein de poursuivre, & qui leur a fait tourner leurs pensées à enlever à la Faculté des Arts un Privilege qui lui a été accordé privativement, & qui est fondé sur la nécessité de recompenser ses Regens, contre lequel leurs Predecesseurs n'ont jamais reclamé, & qu'eux mêmes ne lui ont jamais contesté.

Au reste pourquoi tout cela? Si c'est un point d'honneur qui les fait agir si chaudement, pour se voir moins privilegiez que des Regens és Arts, c'est s'en avisier bien tard. Ils ont d'ailleurs tout l'honneur de la Profession, & cét honneur ne leur couste qu'une heure de leçon par jour. Est-ce qu'ils n'ont pas de quoi subsister en leur Profession? Si ce que l'on dit des grands biens des sieurs Grandin, Desperiers & Delestoc est véritable, ils n'ont pas sujet de se plaindre que la fortune les ait regardez de mauvais œil. Le sieur Boust en a un peu moins: car l'on dit qu'il n'a qu'un Canonicat de Chartres avec sa Chaire: neanmoins il n'est pas mal non plus que les deux autres, qui ont suffisamment en bonnes pensions & en fondation de leurs Chaires, de quoi vivre honnêtement & à leur aise en véritables Theologiens du Collège de Sorbonne.

Quant à ceux de Navarre, les sieurs Guichard, Grand Maître de trois Colleges & du Saussay Grand Beneficier seroient bien fâchez de passer pour des Professeurs incommodez. Ils ont des Chaires bien fondées & en sont bien payez; ils possèdent des Benefices bien gras, & se dispensent volontiers de la résidence. Outre cela ils ont carosse, & ne vont à pied que par humilité.

Au reste on leur impose, quand on dit qu'ils font servir la Chappelle de Boncour d'écurie à leurs chevaux, & de remise à leurs carrosses. Cela ne se trouve pas véritable. Mais il est vray que quand le Recteur de l'Université y fit sa visite en l'an 1666, il

la trouva toute pleine de tonneaux & de futailles. Peut estre ont-ils crû que c'étoit une chose moins indecente à mettre sur le corps du Grand Gallandius , & de quelques autres qui y sont enterrez , que d'y mettre leurs chevaux ou leurs carrosses.

C'est peut-estre à l'imitation de ces Professeurs de consequence que tous les autres veulent avoir de quelque maniere que ce soit , dequois faire rouler le carrosse dans Paris , pour se distinguer de leurs Confreres non Regens , & des autres Sup-posts de l'Université , afin qu'ils puissent dire , *Non sumus sicut ceteri hominum.* A la bonne heure , pourvû que cela ne se fasse pas aux dépens d'autrui , & à l'oppression de ceux qui ne demandent en vertu du *Septennium* , qu'une mediocre subsistance. La Cour peut y remedier en les faisant rentrer dans leur devoir , & dans une sincere consideration de la qualité qu'ils portent de Docteur , laquelle doit estre inseparable de la modestie , à moins que de vouloir faire profession publique du Pharisäisme. Cela se peut faire aisement par la separation des Chaires & des Benefices , au moins de ceux qui sont incompatibles de droit , & qui requierent résidence.

Ils diront peut - estre qu'ils ne s'empressent pas tant pour eux que pour ceux qui leur succederont. Si cela est , en vérité ils pourroient bien se dispenser de la peine qu'ils prennent & qu'ils donnent aux autres. La chose ne pressant pas si fort , ils pourroient facilement attendre jusqu'à ce qu'il pleust au Roy de reformer généralement tout le Corps de l'Université. Mais comme ils se voyent avoir le vent en poupe , l'on presume bien , qu'ils n'en demeureront pas à une simple Tentative. *Res est inquieta felicitas :* mais qu'ils se souviennent aussi que *Fortuna non quam simpliciter indulget.*

Quant aux Professeurs és Arts , s'ils sont contraints de se defendre , c'est plutôt pour se disculper envers la posterité que dans l'esperance de vaincre. Ils n'attendent point de faveur de la fortune , tant ils sont accoutumez d'estre oppimez , si ce n'est qu'on se lasse enfin de les accabler.

Sæpè premente Deo fert Deus alter opem.

C'est l'attente des miserables , & la raison qui fit rentrer Alexandre le Grand en luy-même , quand l'Envoyé des Scythes luy remontra que *Leo aliquando minimarum avium pabu-*

11

lum fit: & que, *Nihil est tam firmum, cui periculum non sit etiam ab invalido.*

Moyens des Anciens Graduez.

L'Interest qu'ont tous les Anciens Graduez, non Regens & non Docteurs à s'opposer au susdit Privilege, est visible; d'autant que s'il est enregistré, & qu'il subsiste dans toute l'étendue qu'on pretend lui donner, les Degrez qu'ils auront obtenu dans les Universitez, leur seront entierement inutiles: estant certain qu'ils ne pourront jamais rien obtenir en vertu de leurs Lettres, quelque antiquité qu'ils aient, qu'après que tous les Privilegiez, dont le nombre ne diminuera jamais, auront été remplis. Cela subsistant de la sorte, c'est entierement abolir la Pragmatique & les Concordats qui determinent la preference des Graduez, par la priorité de leur Nomination, sans avoir égard à d'autres Qualitez.

La Pragmatique dit en termes exprés, au Titre *de Collationibus*, que si entre les Anciens Nommez quelques-uns n'ont encore obtenu aucun Benefice, elle veut que *Necessariò illis satisfieri primitus oporteat, & eos preferri Quibuscumque postea ab ipsis Universitatibus nominandis.* Et Guymier expliquant ce passage dit que le mot *Oporteat, necessitatem importat: & le Quibuscumque* veut dire, que les Anciens Graduez seront preferez *etiam magis Qualificatis.*

Le Concordat dit la même chose au §. *Statuimus. Rubr. de Collationibus. Quo verò ad Beneficia in mensibus Graduatis Nominatis Deputatis, antiquiori Nominato conferre, seu Antiquiorem Nominatum, qui Litteras Nominationis & temporis studii debitè insinuaverit, presentare seu nominare teneatur.* Rebuffle en propose la Question au Traité des Nominations q. 21. n. 6. Sçavoir si un Maistre és Arts peut & doit estre préféré à un Docteur en Theologie, & dit positivement, qu'Ouy, si le Maistre és Arts est le plus Ancien; parce que *Textus prefert tantum Antiquiorem*, sans avoir égard à la qualité de Docteur du moins ancien.

Et neanmoins si le Privilege dont est question à l'étendue qu'on pretend lui donner, cette Antiquité sera entierement

inutile, ou du moins elle servira si rarement, qu'il n'y aura presque jamais de lieu d'en rien esperer. Il est visible que cela va à dépeupler & détruire entierement les Universitez, aux Etudiants desquelles les Puissances Ecclesiastique & Temporelle ont particulierement affecté les Benefices, pour les inviter à bien employer le temps, & pour les recompenser de la longueur & des fatigues de leurs Etudes. Ainsi quantité de Maistres és Arts, de Bacheliers, & de Licentiez en toutes les Facultez demeureront sans recompense, quelque merite qu'ils ayent, à moins qu'ils ne se mettent à regenter és Arts, ou en Theologie, ou qu'ils ne se fassent Docteurs, dont le nombre n'est déjà que trop excessif & à charge.

Il ne sert de rien de dire que les Docteurs non Regens cèdent à l'antiquité des moins Qualifiez qu'eux ; car à moins que le Roy par une Declaration expresse ne le determine positivement, il restera toujours grand sujet de contestation entre les Anciens Graduez & les Docteurs, à cause des divers Arrests qui ont esté rendus pour & contre. La raison de douter est que les Regens és Arts l'emportant sur l'Antiquité de tous les autres Graduez à la reserve des Docteurs en Theologie, si cette exception contenuë au susdit article 54 se doit entendre de tous les Docteurs généralement & indeterminément, il semble que l'on doit inferer que les Docteurs le doivent donc aussi emporter sur l'antiquité, par la regle, *Vincentem te vinco.*

C'est ce que les Docteurs non Regens ont grand interest de faire decider, autrement ils se verront toujours en hazard de succomber dans tous les procés qu'ils auront pour raison des Benefices, particulierement s'ils ont affaire contre des Docteurs Privilegiez ou contre des Anciens Graduez. Car si les Privilegiez ne peuvent l'emporter sur eux pour estre postérieurs en date, ils ne manqueront pas d'employer le nom d'un plus Ancien Gradué, lequel suivant la teneur de la Pragmatique, & des Concordats doit estre préféré aux moins Anciens quelque Qualité qu'ils ayent.

LA premiere Objection que font les Professeurs Theologiens, est que si les Benefices ont esté affectez aux Etudiants des Universitez, ils doivent l'estre à plus forte raison aux Regens de quelque Faculté qu'ils soient.

Resp. L'affectation qui a esté faite des Benefices aux Etudiants, l'a été assurément pour pourvoir à leur subsistance, & pour les recompenser de la peine qu'ils ont prise de se rendre capables des Emplois que l'Eglise leur voudroit donner. Mais si ces Graduez ont déjà une subsistance qui serve de recompense à leur travail, la Loy n'entend pas leur en donner une autre, au moins par privilege special & exclusif du droit des autres. C'est pour cela que quand un Gradué est rempli, il ne peut plus pretendre à d'autres Benefices *in vim Gradus*.

La 2^e Qu'il est bien juste que ceux qui travaillent pour le Public, tels que sont les Regens, soient preferez à ceux qui ne travaillent point, & consequemment que les recompenses en Benefices leur sont deuës avant ceux qui n'ont point travaillé, ou qui ne travaillent que pour eux-mêmes, tels que sont les Graduez non Regens.

R. L'on en demeure d'accord, si les Regens quels qu'ils soient, ne sont point recompensez d'ailleurs pour la peine qu'ils prennent d'instruire la Jeunesse. Mais s'ils le sont, peuvent-ils justement en pretendre encore une autre recompense par privilege special?

Les Theologiens ont des Chaires bien fondées; ainsi ils reçoivent la recompense de leur travail. Ils peuvent facilement attendre jusques à ce qu'ils aient à leur tour un Benefice qui les remplisse. Et si ce Benefice est de la qualité qui demande Résidence, il est juste qu'en l'acceptant ils quittent la Chaire à un autre. Parce moyen il se fera un plus grand nombre d'habiles Gens, plus de personnes habiles seront recompensées, & le nombre des Privilegiez sera moins à charge, parce que ceux qui pourroient pretendre aux Benefices, se contenteront d'avoir les Chaires que les autres quitteront. Mais de retenir des Chaires avec des Benefices, c'est empêcher les autres d'avoir ni Chaires ni Benefices.

La 3^e Les Regens des Arts ne laissent pas d'estre Privilegiez, quoiqu'ils soient en partie stipendiez par leurs Ecoliers, & en partie du revenu des Messageries. Ainsi rien n'empêche que les Theologiens Regens n'ayent le revenu de leurs Chaires, & qu'ils ne soient aussi Privilegiez pour l'obtention des Benefices.

R. Les Regens des Arts n'ont ni Chaire fondée, ni recompense fixe & assurée. Le peu qu'ils tirent de la liberalité des Ecoliers & du revenu de leurs Messageries, n'est pas capable de leur donner une honnête subsistance. Outre cela ils sont amovibles *ad nutum* des Principaux; il n'y a pas encore trois ans qu'un Docteur Principal donna congé à la moitié de ses Regens, dés le lendemain de sa prise de possession; les autres un peu plus moderez avertissent six mois auparavant. Mais enfin aucun d'eux n'est jamais assuré dans son état, & n'a aucun établissement solide: au lieu que les Theologiens qui n'ont qu'une heure de Classe par jour, sont assurez de leur subsistance pendant la vie, soit qu'ils veuillent retenir leurs Chaires sans Benefices, ou qu'ils quittent leurs Chaires en prenant des Benefices.

La 4^e Le patrimoine qui est une subsistance assurée n'empêche pas le Gradué de pretendre aux Benefices, ni le Regent riche en patrimoine, de se servir de son Privilege de Sept ans.

R. L'Etudiant ou le Regent riche en patrimoine, a ce patrimoine independemment de ses Etudes ou de sa Regence; ainsi rien n'empêche qu'il ne soit recompensé pour ses Etudes & pour sa Regence, soit en Fondation de Chaires ou en Benefices. Mais ce Regent à qui la Chaire donne de quoy vivre, & autant qu'un Benefice qui le rempliroit, doit-il estre preferé dans la distribution des Benefices, à celuy qui n'a rien du tout? nullement. Qu'il y vienne en son ordre & en son rang, à la bonne heure: mais il n'est pas juste qu'il le prévienne au préjudice d'autrui.

Les Fondateurs des Chaires ont voulu remedier à un mal qui s'est introduit, de plaider pour avoir des Benefices. Car comme on ne les emporte que rarement sans procés, & que l'on est souvent fort long-temps à les plaider, avant que de

15

les obtenir, ils ont affecté de leur bien pour servir de recom-
pense aux Regens independemment des Benefices. En un mot,
ils leur ont procuré ce que les Benefices pourroient faire, ou
les Evêques & autres Collateurs par le moyen des Benefices.
En telle sorte que les Regens fondez peuvent attendre leur
tour d'antiquité, sans qu'il y ait nécessité de l'anticiper.

moisten the moist soil
and cover the seeds
in shallow boxes
and keep them in a
cool place until they

begin to sprout.

After